

DÉCISION N° 2026-D-193

Objet : Attribution d'une mission de Maitrise d'œuvre pour la démolition du Chalet BROZZONI en bordure de Clévieux sur la commune de Samoëns

La Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2026-04-19 du comité syndical du 18 juin 2026, accordant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant l'acquisition par le SM3A d'un chalet situé au 650 avenue du Fer à Cheval à Samoëns dans le cadre d'une DUP pour le projet de requalification de la digue du Clévieux ;

Considérant l'état globalement insalubre du bien ;

Considérant le besoin de démolir le bien pour assurer la bonne réalisation des travaux de requalification de la digue du Clévieux et de disposer d'une mission de maîtrise d'œuvre pour se faire ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 60 000 € HT ;

Considérant la proposition financière produite par la société GERONIMO ARCHITECTES, 120 avenue des Jourdiès, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, en réponse à la sollicitation du SM3A ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission de maîtrise d'œuvre pour la démolition du chalet BROZZONI à l'entreprise GERONIMO ARCHITECTES pour un montant de 9 600.00 € HT soit 11 520.00 € TTC.

ARTICLE 2 : De signer le devis et tous les actes nécessaires à son exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

La Présidente

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 05 octobre 2026

La Présidente, Aline Watt-Chevallier

